

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.155 du 20 décembre 2001

A.62.942/XIII-1933

En cause : **la Société anonyme SILVA,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre GOUGNARD, avocat,
avenue P. Terlinden 19
1330 Rixensart,

contre :

1. **la Commune de Waterloo,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société coopérative LES JARDINS
DE MONACO,**

ayant élu domicile chez
Me François WERY, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 1995 par la société anonyme SILVA qui demande l'annulation du permis de bâtir octroyé le 31 janvier 1995 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Waterloo à la société coopérative LES JARDINS DE MONACO, sur un bien sis à Waterloo, chaussée de Louvain 264;

Vu la requête introduite le 23 octobre 1995 par laquelle la société coopérative LES JARDINS DE MONACO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. GOUGNARD, avocat, comparaissant pour la requérante, Me O. LENGLEZ, loco Me J. ANTOINE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Fr. WERY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 6 octobre 1994, la S.C. LES JARDINS DE MONACO introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de Waterloo une demande de permis de bâtir en vue de la construction d'un hangar agricole, sur une parcelle sise chaussée de Louvain, n° 264.

2. Le 22 novembre 1994, le collège transmet la demande au fonctionnaire délégué en l'accompagnant d'un avis défavorable "considérant que le bien est situé en zone agricole et que les activités de la société sont de type jardinage et non agricole".

3. Le 6 janvier 1995, la direction générale de l'agriculture du Ministère de la Région wallonne donne un avis favorable.

4. Le 19 janvier 1995, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable.

5. Le 31 janvier 1995, le collège délivre le permis sollicité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, reproduit l'avis du fonctionnaire délégué, vise l'avis favorable émis par la direction générale de l'agriculture et énonce que "le projet est situé en zone agricole au plan de secteur de Nivelles approuvé par arrêté royal le 1/12/1981 et qu'il s'intègre dans le site".

6. Le 28 novembre 1995, le collège des bourgmestre et échevins décide de retirer le permis de bâtir du 31 janvier 1995, pour le motif suivant :

" Considérant que la légalité de ce permis est subordonnée à la réunion des conditions visées à l'article 176-4.1 du CWATUP qui détermine les conditions dans lesquelles un permis de bâtir peut être délivré en zone agricole;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'objet social de la S.C. LES JARDINS DE MONACO que celle-ci n'est pas un exploitant agricole;

Considérant que lors de l'introduction de la demande de permis, la S.C. LES JARDINS DE MONACO a fait apparaître parallèlement à son activité d'entreprise de jardins, une activité d'exploitation horticole;

Considérant que l'Administration communale a été induite en erreur".

Cette décision a fait à son tour l'objet d'un recours en annulation introduit par la S.C. LES JARDINS DE MONACO.

Par l'arrêt n° 99.089 du 25 septembre 2001, le Conseil d'Etat déclare le recours irrecevable et le rejette, la décision attaquée devant s'analyser comme un refus de permis devant faire l'objet d'un recours administratif préalable;

Considérant que, dans son mémoire en intervention, la S.C. LES JARDINS DE MONACO conteste la recevabilité du recours, la requérante n'établissant pas que la décision d'agir a été prise en temps utile par un organe compétent;

Considérant que la requérante a transmis une copie du procès-verbal de la réunion de son conseil d'administration du 11 mars 1995 au cours de laquelle ce dernier a décidé d'introduire le recours; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la requérante conteste la qualité de partie adverse de la Région wallonne, cette dernière n'étant pas l'autorité dont émane l'acte dont l'annulation est demandée;

Considérant que lorsque, en raison de l'absence de plan particulier d'aménagement ou de permis de lotir, le collège ne peut délivrer un permis de bâtir que de l'avis conforme du fonctionnaire délégué, la Région est désignée comme partie adverse au recours en annulation du permis;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par le collège des bourgmestre et échevins le 31 janvier 1995; que cette délibération est devenue définitive, suite au

rejet du recours introduit contre celle-ci par l'arrêt n° 99.089 du 25 septembre 2001;
que le recours a dès lors perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 2.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt décembre deux mille un par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.